

COPIE



PREFET DES DEUX-SEVRES

Sous-Préfecture de Bressuire

BRESSUIRE, le

22 JUL. 2011

Service de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Affaire suivie par Mme Maupetit
Téléphone : 05 49 65 61 71
Télécopie : 05 49 65 00 79

Courriel : florence.maupetit@deux-sevres.gouv.fr

Récépissé de déclaration n° 320
La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement – Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le tableau annexé à l'article R 512-54 du Code de l'Environnement (Livre V, Titre 1^{er}), constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 portant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF - LENOIR, sous-préfète de Bressuire ;

VU les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ;

VU la demande présentée par LES ATELIERS DU BOCAGE, le 22 juillet 2011 ;

DONNE RECEPISSE

Aux ATELIERS DU BOCAGE domiciliés 16 rue de la Chapelle – Le Peux CERIZAY, de sa déclaration relative à une activité de réemploi, transit, tri et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques située au lieu-dit « la Boujalière », commune du PIN, pour les rubriques

- 1412 2 b) : 15,08 tonnes ;
- 2711 2 : 960 m3.

Au présent récépissé, qui ne dispense pas l'intéressé d'avoir à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur, est joint un extrait des prescriptions générales n° 1412 2 b) et 2711 2 auxquelles doivent satisfaire notamment les stockages de gaz inflammables liquéfiés soumises à déclaration et à contrôles périodiques, applicables à l'installation ci-dessus.

Ces prescriptions générales ainsi que les prescriptions particulières figurant au verso du présent récépissé devront être strictement observées.

L'ensemble de ces règles techniques sont applicables immédiatement à l'exploitation précitée, sans délai de mise en conformité.

.../...

La déclaration visée ci-dessus cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de où les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,



Véronique SCHAAF - LENOIR

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre V).

Si l'installation change, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.